

Loi n° 85 - 2022 du 30 décembre 2022

autorisant la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier :** Est autorisée la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles, signés le 29 juin 2021 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,

Valentin NGOBO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'économie et des  
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des  
comptes publics et du portefeuille  
public,

Ludovic NGATSE.-



N° DU PROJET : P-CG-AAG-004  
N° DU PRET : 5565130000801

**ACCORD DE PRET**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
*(Agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds stratégique pour le climat)*

**PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES CHAINES DE  
VALEURS AGRICOLES AU CONGO (PRODIVAC)**

**ACCORD DE PRET**  
**PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES CHAINES DE VALEURS**  
**AGRICOLES AU CONGO (PRODIVAC)**

---

N° DU PROJET : P-CG-AAG-004

N° DU PRET : 5565130000801

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le \_\_\_\_\_, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »), agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds stratégique pour le climat (« FSC »).

**ATTENDU QUE :**

- (A) le FSC constitue l'un des deux volets stratégiques, avec le Fonds des technologies propres (FTP), du Fonds d'investissements climatiques (FIC) créé par la Banque mondiale, en concertation avec les autres banques multilatérales de développement, des pays développés, des pays en voie de développement et d'autres partenaires au développement et dont l'objectif principal est de compléter les mécanismes bilatéraux et multilatéraux déjà existants dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation des populations les plus pauvres face aux impacts négatifs occasionnés par les changements climatiques ;
- (B) Le FSC est destiné en particulier à des programmes ciblés dans des pays en voie de développement pour tester de nouvelles méthodes climatiques ou sectorielles dotées d'un potentiel de développement à plus grande échelle ;
- (C) En application du Document cadre de gouvernance du FSC, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (« BIRD ») remplit les fonctions d'Administrateur du Fonds fiduciaire du FSC créé pour recevoir les contributions des bailleurs et que, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures financières conclu le 06 décembre 2010 entre la BIRD et la Banque (ci-après dénommé l'« Accord sur les Procédures Financières »), cette dernière a été désignée comme organe d'exécution du Fonds fiduciaire FSC ;
- (D) Le Programme d'Investissement pour les Forêts (PIF) est l'un des trois programmes du FSC mis en place dans le cadre des FIC par les partenaires au développement. Son objectif est de mobiliser les politiques, les mesures et les financements substantiellement croissants en vue de faciliter la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière et de promouvoir la gestion durable des forêts, qui doivent entraîner la diminution des émissions des gaz à effet de serre, la protection du stock de carbone forestier et la lutte contre la pauvreté (REDD+) ;

- (E) Le 27 janvier 2020, le sous-comité du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) du FSC a approuvé la demande de l'Emprunteur de financer le Projet en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
- (F) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Projet ; et
- (G) Le 23 décembre 2019, la Banque a conclu un accord de prêt avec le Donataire d'un montant n'excédant pas soixante-treize millions deux cent mille Euros (73 200 000 EUR) afin de contribuer au financement du Projet (l' « Accord de prêt BAD »)

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE I**

### **CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

Section 1.01. **Conditions générales.** Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (entités souveraines) datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

## **ARTICLE II**

### **LE PRÊT**

Section 2.01. **Montant.** La Banque consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt sur les ressources du FSC/PIF d'un montant maximum équivalant à six millions de dollars des Etats-Unis (6 000 000 USD) (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Limitation.** Le Prêt est financé sur les ressources du Fonds stratégique pour le climat. Conformément à la Section 3.07 (*Déficit de financement*) du présent Accord, les obligations de paiement de la Banque dans le cadre du présent Accord sont limitées au montant des fonds mis à sa disposition à cet égard, et le droit de l'Emprunteur d'obtenir le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la disponibilité de ces fonds.

Section 2.03. Dates de paiement. Les Dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.04. Commission de service. La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an. La Commission de service est payable à une Date de paiement.

Section 2.05. Remboursement du principal.

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement anticipé*) du présent Accord, la durée du Prêt est de quarante (40) ans y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de l'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service est payable.
- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de trente (30) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux pour cent (2%) par an de la onzième (11<sup>ème</sup>) à la vingtième (20<sup>ème</sup>) années incluse et au taux de quatre pour cent (4%) par an par la suite, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. Monnaie de remboursement. Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'applicable.

### **ARTICLE III** **ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT**

Section 3.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. Décaissement. Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 3.03. Monnaie de décaissement. La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'Emprunteur :

- (a) La transmission à la Banque des preuves satisfaisantes de (i) la décision portant création de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au sein de la Cellule d'exécution du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière -Projet d'appui à la Diversification de l'Economie (PADEC-PACIGOF) ; et (ii) du renforcement de l'UCP par le recrutement d'un coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, du suivi-évaluation interne et externe, du développement des chaînes de valeurs, et du financement ; d'un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, d'un expert en sauvegarde environnementale et sociale, d'un personnel d'appui, d'un Chef d'équipe agroforesterie, d'un Chargé du développement communautaire et genre, d'un Assistant administratif et financier, d'un Assistant en passation des marchés communautaires et d'un technicien d'agroforesterie au niveau de chaque antenne départementale de PRODIVAC; et
- (b) La transmission à la Banque de la preuve de la création, composition, et attribution du comité national de pilotage du Projet.

Section 3.05: **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2025** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

#### **ARTICLE IV** **ENGAGEMENTS**

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution et, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 4.02. **Dispositions institutionnelles.**

- (a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche du Donataire sera l'Agence d'exécution du Projet;
- (b) Une Unité de Coordination de Projet (UCP) a été créée. L'UCP est logée et appuyée par la Cellule de coordination du Projet d'appui à la Diversification de l'Economie /Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière (PADEC-PACIGOF) qui a une expérience avérée dans la gestion

administrative et fiduciaire et la coordination des projets de la Banque et d'autres partenaires financiers ;

- (c) L'UCP assurera : (i) la coordination intersectorielle ; (ii) le suivi de la mise en œuvre des recommandations des délibérations du comité national de pilotage (CNP), des recommandations des rapports d'audit, de revue de portefeuille, et de revue à mi-parcours ; (iii) la gestion fiduciaire du projet ; et tout autre document jugé de sa compétence ;
- (d) L'UCP au sein de la Cellule de coordination du PADEC/PACIGOF sera renforcée par un Coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi-évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, le financement, un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, un expert en sauvegarde environnementale et sociale, et un personnel d'appui, un Chef d'équipe agroforesterie, un Chargé du développement communautaire et genre, un Assistant administratif et financier, un Assistant en passation des marchés communautaires et un technicien d'agroforesterie au niveau de chaque antenne départementale de PRODIVAC ; Le Donataire s'engage à maintenir pendant toute la durée du Projet l'UCP dont la composition a été agréée avec la Banque ;
- (e) Les Directions techniques des Ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet seront responsables de l'exécution technique des volets les concernant. Chaque direction désignera un point focal pour le suivi opérationnel des activités ;
- (f) Un comité national de pilotage (CNP) qui se réunira deux fois par an, assurera le suivi et l'orientation des activités du Projet ;
- (g) Le CNP sera présidé par le Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, ou son représentant, ayant comme vice-présidents, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'agriculture, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'industrie, ainsi que le directeur de cabinet du Ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;
- (h) Le CNP comprendra entre autres membres : (i) des représentants des ministères concernés par le Projet, notamment : les ministères en charge de l'Agriculture, du Plan, des Finances, de l'Economie forestière, de l'Enseignement technique et de l'emploi, des Petites et moyennes entreprises, de l'Industrie, des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse, et de la femme ; (ii) un représentant du secteur privé, UNICONGO ; (iii) un représentant des organisations nationales des producteurs du Congo, Confédération nationale des organisations des producteurs du Congo (CNOP) et ; (iv) un représentant des collectivités locales de la zone d'intervention ;
- (i) Les attributions du comité national de pilotage seront : (i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels préparés par le projet ; (ii)

d'examiner les rapports d'avancement semestriels, annuels, de revue à mi-parcours et d'achèvement du projet; (iii) de s'assurer de la cohérence des activités des programmes/projets avec les programmes et stratégies sectoriels des Ministères concernés par le Projet; (iv) d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs des projets; (v) de faciliter la coordination des activités des projets entre les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre; et (vi) d'analyser les risques et obstacles dans la mise en œuvre et de formuler les orientations nécessaires pour assurer l'atteinte des résultats escomptés;

- (j) Trois (3) antennes départementales du Projet seront établies pour couvrir les départements. Elles seront placées à Kinkala, Djambala et Madingou. Les chefs de secteur agricole seront les points focaux du Projet au niveau de chaque district;
- (k) Les antennes départementales assureront les attributions suivantes: (i) la coordination du Projet à l'échelle du département et l'établissement de liens avec les autorités locales; (ii) l'élaboration et le suivi-évaluation des Programmes de travail et budgets annuels (PTBA) au niveau départemental et la rédaction des rapports d'activités; (iii) l'appui technique à la mise en œuvre des composantes techniques du Projet; (iv) le suivi régulier de proximité et la supervision rapprochée du Projet et des prestataires; (v) l'évaluation des conventions et des contrats de performance des prestataires de services locaux; (vi) la mobilisation des acteurs dans la mise en œuvre des opérations; et (viii) le développement des synergies et partenariats à l'échelle de leur zone d'intervention; et
- (l) Les antennes départementales comprendront: (i) le/la chef d'antenne, spécialiste en développement institutionnel et renforcement des capacités ou autre domaine similaire des compétences; (ii) un technicien de génie rural; (iii) un technicien en systèmes de production agropastorale; (iv) un conseiller en agro-business (transformation et commercialisation); (v) un (e) assistant (e) de suivi et évaluation et gestion des connaissances; (vi) un/une assistant (e) administratif(ve) et financier(ère); et (vii) un personnel d'appui.

Section 4.03. **Sauvegardes environnementales et sociales.** L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à :

- (a) exécuter le Projet conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme;
- (b) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du PGES, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées;



- (c) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et
- (d) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations; et s'engage à ne débiter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de réinstallation (PR) préparé.

Section 4.04. **Intégrité.** L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 4.05. **Autres engagements.** L'Emprunteur s'engage à :

- (a) fournir à la Banque, la preuve du lancement de la procédure de recrutement d'un cabinet d'audit externe sur une base compétitive et conformément aux termes de référence (TDR) type de la Banque, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement ;
- (b) actualiser le manuel de procédures de gestion et un système comptable informatisé, permettant un suivi et une information financière adéquats, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement ; et
- (c) transmettre à la Banque, pour approbation, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement, le manuel de financement des sous-projets d'agroforesterie.

## **ARTICLE V**

### **RECOURS ADDITIONNELS DE LA BANQUE**

Section 5.01. **Autres causés de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

- (a) La survenance de tout autre événement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Programme ou l'atteinte de ses objectifs

Section 5.02. **Autres causes d'annulation.** Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, d'autres événements peuvent entraîner l'annulation du Prêt, notamment :

- (a) Tout événement mentionné à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit événement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque

Section 5.03. Autres causes d'exigibilité anticipée. Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipée du Prêt est la suivante :

- (a) Tout événement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit événement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

## ARTICLE VI ACQUISITIONS

Section 6.01. Acquisitions. Tous les biens, travaux, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. Définitions. À moins que le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par la Banque de certains contrats en particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. Plan de passation de marchés. Avant la Date de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur soumettra à la Banque pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque et qui couvre au moins les dix-huit (18) premiers mois de la mise en œuvre du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable de la Banque.

Section 6.04. Utilisation des méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA).

- (a) Eligibilité. L'Emprunteur s'assure que les ressources du Don soient utilisées uniquement pour l'acquisition de biens fabriqués sur, ou de services fournis depuis, le territoire d'Etats membres de la Banque.

- (b) **Méthodes.** Chaque contrat relatif aux biens, travaux, services autres que de consultants et les services de consultants nécessaires pour le Projet sera passé conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA) en utilisant les documents standards d'appel d'offres et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.
- (c) **Audit des passations de marchés réalisées.**
- (i) Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l'objet d'une Revue *a priori* ou *a posteriori* par la Banque.
- (ii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, la Banque peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, d'audit indépendant et vérifications des passations de marchés financées par les ressources du Prêt.

Section 6.05. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Agence d'exécution toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre à la Banque sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.
- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Agence d'exécution conserve des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par la Banque conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

**ARTICLE VII**  
**RAPPORTS DE PROJET**

Section 7.01. **Rapports de Projet.** L'Emprunteur devra et s'assurer que l'Agence d'exécution fasse de même suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

## **ARTICLE VIII** **GESTION FINANCIERE**

Section 8.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de cet Article VIII (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira à la Banque des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour la Banque sur le fond et la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. **Audit financier.**

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive avec l'approbation de la Banque.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) Les rapports d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable ; (ii) l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers ; et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Projet seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Lorsque l'audit externe est conduit par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive, les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

**ARTICLE IX**  
**REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES**

Section 9.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, ou toute autre personne que ce dernier désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

**Pour l'Emprunteur :**            **Adresse postale :**

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public  
Croisement blvd Denis Sassou Nguesso  
& ave Cardinal Emile Biayenda  
Brazzaville, République du Congo  
Téléphone : +242-06 677 5454  
Email : [contact@finances.gouv.cg](mailto:contact@finances.gouv.cg)

**Attention :**                            Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

**Pour la Banque :**                    **Adresse postale du Siège :**  
Banque africaine de développement  
01 B.P. 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Tel : (225) 27.20.26.39.00

**Attention :**                            Directeur  
Agriculture, Développement Humain et Social

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

**POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**



**RIGOBERT ROGER ANDELY**  
**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET**  
**ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

*(Agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds stratégique pour le Climat)*

**SERGE N'GUESSAN**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**BUREAU RÉGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET**  
**DE PRESTATION DES SERVICES POUR L'AFRIQUE CENTRALE**

**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

L'objectif global du Projet est de promouvoir une agriculture compétitive et résiliente à travers le développement intégré des chaînes de valeurs agro-alimentaires au Congo. Les objectifs spécifiques sont : (i) d'améliorer les performances des Chaînes de Valeur Agricole (CVA); et (ii) d'améliorer l'environnement des affaires propice à la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles rentables.

Afin d'atteindre les objectifs du Projet, le PRODIVAC s'articule autour de quatre (4) composantes.

**Composante A** : *Développement des compétences et de l'entrepreneuriat agricole:*

Cette composante concerne :

- la structuration et la professionnalisation de 400 organisations et plateformes des chaînes de valeur manioc, maïs, volaille et poissons; la facilitation, le montage financier et le développement des 150 partenariats commerciaux, la mise en place d'un système d'information sur les marchés, axé sur les nouvelles technologies;
- le développement des compétences et l'entrepreneuriat agricole pour 300 jeunes; la mise en place et le financement initial d'un fonds compétitif d'innovation et d'entrepreneuriat des jeunes ; l'accompagnement à la création et au développement des entreprises de 400 MPMEA ; l'accompagnement de 4 centres d'incubation dont les deux centres Songhai ; l'équipement de centres de formation professionnelle;
- le renforcement de l'autonomisation de 50.000 femmes, y compris la réduction de la pénibilité de leur travail dans la transformation, la commercialisation, la promotion des actions essentielles de nutrition et de la consommation d'aliments localement disponibles riches en fer pour les femmes, les adolescentes et les jeunes enfants (6 à 23 mois) ; et
- la mise en place d'un mécanisme financier adapté pour les chaînes de valeurs (refinancement et garantié).

**Composante B** : *Amélioration de la productivité et de la résilience:*

Cette composante comprendra :

- la diffusion des technologies d'agriculture intelligente face au climat;
- le développement de l'agroforesterie pour améliorer la fertilité des sols sur 15.000 ha; et
- la réhabilitation et le traitement des points critiques de 300km de pistes rurales, et l'appui à la mise en œuvre des plans d'affaires et de développement locaux à

travers le financement de 100 sous projets sociaux économiques (eau potable, irrigation d'appoint, énergies renouvelables, etc.) portés par les acteurs à la base.

**Composante C : Développement institutionnel et dialogue public-privé**

Cette composante aura comme activité :

- le renforcement des capacités des institutions publiques de recherche et d'appui-conseil pour le développement de quatre filières semencières;
- le renforcement des capacités du Ministère de l'agriculture, élevage et pêche pour la préparation, la gestion et la coordination des projets : réalisation de l'étude de faisabilité d'un pôle agroindustriel incluant un qualipole; l'irrigation, l'électrification dans la Bouenza, l'appui à la gestion foncière avec la numérisation des terres agricole dans 4 départements ; Développement d'une bibliothèque électronique du secteur agricole ;
- l'appui à la réalisation/mis à jour de quatre (4) plans de développement local des départements prenant en compte les chaînes de valeurs;
- la facilitation des dialogues politiques multi-acteurs pour la promotion d'un environnement propice à l'entrepreneuriat agricole (réformes nécessaires, dialogue public-privé, importations, réglementation, etc.) ; et
- le renforcement des capacités opérationnelles de dix (10) services techniques impliqués.

**Composante D : Coordination et gestion du Projet :**

Cette composante comprend les activités suivantes: le pilotage et la gouvernance du Projet ; la planification, le suivi et évaluation; la communication et la gestion des connaissances ; et la sauvegarde environnementale et sociale.



**ANNEXE II**  
**AFFECTATION DU PRET**

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégorie	Dépenses en USD (Milliers)		
	Monnaie locale	USD	Total
Biens	1000	475	1475
Services de consultants	1000	440	1440
Travaux	3085	0	3085
<b>Coût total</b>	<b>5085</b>	<b>915</b>	<b>6 000</b>

ANNEXE III  
PLAN DE PASSATION DE MARCHES

Systeme de passation de marches	Package N°	Description du package	Montant estimatif (en milliers de Dollars - USD)	Mode de passation des marches	Pré-qualification ? (O/N)	Courtoisie de la passation des marches (Audit/Préalable /Posteriori)	Date de publication prévue de l'AVA vis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures de la Banque	1	Fourniture des équipements pour la mise en place des pépinières	225 000	AAO	N	Préalable	Trim 3 2021
	2	Fourniture des plants pour des plantations agroforestières	1 250 000	AAO	N	Préalable	Trim 3 2021
<b>TOTAL BIENS</b>			<b>1 4725 000</b>				
Méthodes et procédures de la Banque (Marchés communautaires)	1	Travaux de plantation de bois énergie (participation Communauté)	1 400 000	MDP	N/A	Préalable	Trim 2 2021
	2	Travaux de préparation de terrain agroforestier	1 685 000	AOO	N/A	Préalable	Trim 2 2021
<b>TOTAL TRAVAUX</b>			<b>3 085 000</b>				
Méthodes et procédures de la Banque	1	Elaboration d'un manuel de financement de l'agroforesterie	75 000	CI	O	Préalable	Trim 1 2021
		Appui à la recherche action sur l'agro-foresterie en savane (convention avec l'IRF)	350 000	ED	N/A	Préalable	Trim 1 2021
		Appui à la production des outils de recherche et de vulgarisation de l'agroforesterie (convention avec l'ICRAF)	250 000	RD	N/A	Préalable	Trim 1 2021
		Formation en techniques des pépinières et plantations (convention avec le PRONAR)	335 000	ED	N/A	Préalable	Trim 1 2021
		Appui organisationnel et technique en agroforesterie	430 000	SBQC	O	Préalable	Trim 1 2021
<b>TOTAL SERVICES DE CONSULTANTS</b>			<b>1 440 000</b>				

**ANNEXE IV**  
**DEFINITIONS**

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
3. « **Cadre de gestion environnementale et sociale** » ou « **CGES** » désigne un instrument de sauvegarde permettant d'établir un mécanisme pour déterminer et évaluer les futurs impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet ou d'un programme en cas d'incertitude sur la composante du Projet ou son emplacement exact.
4. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
5. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
6. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
7. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
8. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement de mars 2020 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

9. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
10. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; telles que modifiées périodiquement avec l'accord de la Banque.
11. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
12. « **Politiques de sauvegardes de la Banque** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardés intégrées du Groupe de la Banque (*Déclaration de politique et sauvegardés opérationnelles et matériels d'orientation*), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
13. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts du Projet et bénéfiques y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.
14. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

15. « **Revue a priori** » désigne la revue *a priori* par la Banque des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.
16. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
17. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.

# ACCUSE DE RECEPTION

N° DU PROJET : P-CG-AAG-004

N° DU PRET : 5565130000801

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

*(Agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds stratégique pour le climat)*

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES CHAINES DE  
VALEURS AGRICOLES AU CONGO (PRODIVAC)

---

ACCUSE DE RECEPTION D'UN (01) EXEMPLAIRE ORIGINAL  
DUMENT SIGNE DE L'ACCORD DE PRET CI-DESSUS MENTIONNE  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

NOM ET PRENOM :

*Rigobert Roger ANDELY*

TITRE :

*Ministre des Finances, Budget et Poste-famille public*

SIGNATURE :



DATE :

*29/06/2021*